

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



Circulaire n° 12/2023

Date : 23/10/2023

Diffusion : A l'attention de tout salarié bénéficiaire de Jours RTT

Correspondant : Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ ☎ 01 43 99 39 19

Objet : Mise en œuvre d'une troisième et dernière campagne de rachat de jours RTT pour 2023

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer, sur leur demande et en accord avec leur employeur, à tout ou partie de leurs jours de RTT acquis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre de ce dispositif de rachat donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'entreprise et bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires.

1. LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR LE RACHAT DE JOURS RTT

Sont visées par le rachat les journées ou demi-journées de repos acquises en application d'un accord collectif instituant un dispositif de réduction du temps de travail. Ainsi, tous les salariés bénéficiaires de jours de réduction du temps de travail, peuvent s'inscrire dans ledispositif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022.

Ne sont pas visés :

- les cadres au forfait bénéficiant de jours de repos;
- les cadres dirigeants bénéficiant de jours de congés supplémentaires cadres dirigeants,

2. LES PRINCIPES RETENUS POUR L'ANNEE 2023

A. LES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RACHAT

A l'occasion de la troisième et dernière campagne de rachat 2023, les salariés peuvent demander le rachat des jours de RTT :

- qui seront **acquis au 31 décembre 2023** (même si ceux-ci ne sont pas encore acquis au jour de la demande)
- qui n'ont pas encore été pris et ne seront pas pris d'ici le 31 décembre 2023
- qui n'ont pas été épargnés et ne seront pas dans le CET d'ici le 31 décembre 2023

La limite annuelle de rachat dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 jours.

Exemple : un salarié à temps complet travaillant sur la base de 39 heures hebdomadaires ayant déjà racheté 8 jours de RTT sur les premières et deuxièmes campagnes pourra en racheter au maximum 7 à l'occasion de la troisième campagne.

Les jours épargnés sur le CET ne peuvent pas être rachetés dans le cadre de ce dispositif mais peuvent faire l'objet d'une monétisation selon les règles d'exonération en vigueur dans le cadre du dispositif de monétisation du CET.

B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE RACHAT

Le salarié doit expressément formuler une demande de rachat auprès de son employeur.

Les demandes peuvent être réalisées entre le 23 octobre 2023 et le 17 novembre 2023.

Le paiement interviendra sur la paie de janvier 2024.

Un imprimé spécifique est mis à votre disposition pour émettre vos vœux. Il est positionné sur intranet : Ressources Humaines / Imprimés / supports/ GAP.

Il sera à compléter et à adresser par voie dématérialisée au service de gestion administrative du personnel :

à l'adresse : service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Si le contrat de travail d'un salarié est rompu alors qu'il n'a pas pris ou épargné la totalité de ses jours RTT, ces jours seront, en l'absence d'une demande expresse de rachat préalablement au départ, indemnisés selon la formule des jours RTT non pris (sans majoration et sans exonération) et non selon la formule de rachat de jours RTT.

3. FORMULE DE CALCUL ET MAJORIZATION DE SALAIRE APPLICABLE

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre du dispositif de rachat de RTT donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'organisme, soit 25%.

La formule de valorisation est la suivante :

Salaire mensuel au mois du rachat x [(nombre de jours rachetés x 7,11) / 154,05] x 1,25

Les jours rachetés bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires à savoir :

- réduction de cotisations salariales en application des dispositions de l'article L. 241-17 du code de la Sécurité sociale ;
- exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7500 € par an (montant net), prévue par l'article 81 quater du code général des impôts ;

**LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES**



Alice DUCHER

⁽¹⁾Document accessible en cliquant sur le lien

